

Direction Secteur Développement Urbain
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors
ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°AR2026_357

OBJET : AUTORISATION DE TRAVAUX D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC - O MARCHE

Le maire de Givors,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-003 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-002 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

Vu la demande d'autorisation de travaux n °AT 069 091 26 00008 déposée le 30 mars 2026 par monsieur Abdellouahed El Laghzzaoui, et relative à l'établissement O MARCHE, sis 1 rue de la République 69700 Givors,

Considérant l'avis défavorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 12 mai 2026,

Considérant que le service départemental d'incendie et de secours du Rhône n'assure plus les missions non obligatoires relatives à la consultation des dossiers d'habitation, des établissements recevant du public du 2ème groupe sans locaux à sommeil, à la délivrance des certificats de conformité pour ces mêmes dossiers, depuis le 1er septembre 2002

ARRÊTE

Article 1er : La demande d'autorisation de travaux N°AT 069 091 26 00008 déposée le 30 mars 2026 par l'établissement O MARCHE représenté par monsieur Abdellouahed El Laghzzaoui, pour des travaux d'aménagement d'un commerce alimentaire de proximité, est refusée pour les motifs suivants mentionnés dans l'avis défavorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 12 mai 2026 :

- incohérence concernant l'accès,

- accès par une rampe amovible non conforme,
- absence de plan intérieur du local ne permettant pas de vérifier la conformité aux règles d'accessibilité.

Article 2 : Tout nouveau projet d'aménagement de l'établissement devra être soumis à une nouvelle autorisation du maire, prise après avis de la sous-commission départementale d'accessibilité.

Article 3 : Tous les travaux, même ceux soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à Monsieur le préfet du Rhône.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Cedex 03, ou déposé sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 3 juin 2026,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

PRÉFÈTE DU RHÔNE

Direction départementale des
territoires

COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ

DDT 69/SBA/ACCESS

Sous commission départementale d'Accessibilité

Dossier suivi par :
Marie-Joëlle NOCERA

Réunion du mardi 12 mai 2026

Tél. : 04 78 44 98 08

marie-joelle.nocera@rhone.gouv.fr

AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITÉ AUX PER- SONNES HANDICAPÉES

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

Code de la construction et de l'habitation,

Arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

DOSSIER N° AT 069 091 26 0 0008

N° urbanisme :

Commune : GIVORS

Demandeur : O MARCHE représenté par EL LAGHZZAOUI Abdellouahed

Adresse du demandeur : 1 rue de la République 69700 GIVORS

Nom établissement : O MARCHE

Adresse des travaux : 1 rue de la République 69700 GIVORS

Type : M Magasins de vente, centres commerciaux / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux :

Travaux d'aménagement d'un commerce alimentaire de proximité

Demande de dérogation : non

Le projet consiste en l'installation d'un commerce dans un bâti existant. Toutefois, la notice d'accessibilité



En ne marche n'est à franchir pour l'accès à également qu'une rampe amovible d'une longueur de 1,20 m et présentant une pente de 10 % sera installée sur un trottoir de 2 m de large. Cependant, la largeur résiduelle de trottoir est réduite à 0,80 m au lieu de 1 m ce qui ne permet pas à tous les utilisateurs de fauteuil roulant de l'emprunter. Néanmoins, les membres de la sous-commission pourraient accepter, à titre dérogatoire, la mise en place d'une rampe amovible présentant une pente pouvant aller jusqu'à 15 % sur moins de 2 m permettant une largeur résiduelle de trottoir de 1 m minimum.

Par ailleurs, le plan intérieur après travaux concernant l'aménagement des locaux et ses accès n'est pas joint au dossier ce qui ne permet pas d'en vérifier la conformité aux règles d'accessibilité.

MOTIVATION

– sur l'autorisation : défavorable

motifs :

- incohérence concernant l'accès ;
- accès par une rampe amovible non conforme ;
- absence de plan intérieur du local ne permettant pas de vérifier la conformité aux règles d'accessibilité.

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis défavorable** à l'autorisation de travaux.

A LYON, le mardi 12 mai 2026

Pour la Préfète

La présidente de la commission

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Barbara', with a stylized flourish at the end.

Barbara BONELLI

REGLES RELATIVES A LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE DANS LES ERP DE 5ème CATEGORIE SANS LOCAUX A SOMMEIL

Au vu des éléments constitutifs du dossier transmis, il ressort que l'établissement est classé en 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil.

A ce titre, la délivrance du permis de construire ou de l'autorisation de travaux, en application de l'article R 123-14 du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.) n'ont pas à être précédées de la consultation de la commission de sécurité.

Toutefois, en application du code de la construction et de l'habitation (R 123-3), les constructeurs, propriétaires et exploitants sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes. Ils devront particulièrement respecter les articles PE 1 à PE 27 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié relatif au règlement de sécurité dans les établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie.

1) Textes de références réglementaires

- Code de l'urbanisme
- Code de la Construction et de l'Habitation
- Arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité dans les établissements recevant du public
- Arrêté du 22 juin 1990 relatif au règlement de sécurité dans les établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie
- Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité
- Arrêté préfectoral du 17 février 2017 portant règlement départemental et métropolitain de défense extérieure contre l'incendie

2) Desserte et défense incendie des constructions soumises à permis de construire

les établissements doivent être facilement accessibles, de l'extérieur, aux services de secours et de lutte contre l'incendie. Si le plancher bas de l'édifice le plus élevé est situé à plus de huit mètres du niveau d'accès des sapeurs-pompiers, l'établissement doit avoir une façade comportant des baies accessibles aux échelles aériennes (articles R 123-4 et PE 7) ;

les établissements doivent être isolés de tous bâtiments ou locaux, occupés par des tiers, par des murs et des planchers coupe feu de degré 1 heure ; les portes d'intercommunication peuvent être aménagées sous réserve d'être coupe-feu de degré 1/2 heure et munies de ferme portes (article PE 6) ;

la défense extérieure contre l'incendie doit être conforme à la grille de couverture établie au 1.4 du règlement départemental et métropolitain de défense extérieure contre l'incendie. Le règlement est disponible en téléchargement gratuit en suivant le lien ci après - <http://www.sdmis.fr/documentation.html> -

* Consulter, en cas de difficulté, le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours :

Direction de la prévention et de l'organisation des secours

Groupeement prévention des risques (GPREV)

17 rue Rabelais

69421 LYON CEDEX 03 - Fax : 04 72 60 59 67

gprev@sdmis.fr

3) Prescriptions à rappeler systématiquement lors de toute réponse à un dossier d'aménagement

les voies en impasse supérieures à 60 m de long doivent être aménagées dans leur partie terminale, de manière à permettre le retournement du véhicule de lutte contre l'incendie ;

les adresses des constructions doivent correspondre à celles relatives à l'accès des secours. A ce titre, la numérotation doit être visible depuis la voie publique ou privée, pour faciliter l'intervention des services de secours.

4) Procédure à suivre en matière de ressources hydrauliques

Le service hydraulique du SDIS doit être systématiquement informé de l'implantation des points d'eau incendie ainsi que de la réception des éventuelles colonnes sèches pour la mise à jour des plans de secours.

S'adresser au : Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours

Direction de la prévention et de l'organisation des secours

Bureau défense extérieure contre l'incendie (BDECI)

17 rue Rabelais

69421 LYON CEDEX 03- Fax : 04 72 60 50 77

bdeci@sdmis.fr

